

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

SEC(71) 2620 final

Bruxelles, le 9 juillet 1971

LIBRARY

441.21

1 only

QUATORZIEME RAPPORT INTERIMAIRE DE LA COMMISSION
AU CONSEIL SUR LES ADAPTATIONS TECHNIQUES DES
REGLEMENTATIONS COMMUNAUTAIRES A LA SITUATION
DE LA COMMUNAUTE ELARGIE

- AGRICULTURE III -

I. REMARQUES GENERALES

1. Dans le cadre de l'examen du droit dérivé en matière agricole, la Commission a, jusqu'à présent, transmis au Conseil deux rapports intérimaires consacrés à l'examen de certaines organisations communes de marchés. (doc. SEC (71) 1501 final et doc. SEC (71) 2347 final).

La Commission présente maintenant un troisième rapport qui couvre l'ensemble du domaine de l'harmonisation des législations à savoir :

- la législation des semences et plants
- la législation des denrées alimentaires
- la législation des aliments des animaux
- la législation phytosanitaire
- la législation forestière
- la législation vétérinaire, à l'exclusion de la directive 71/118/CEE du Conseil, du 15 février 1971, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille (1) dont l'examen n'a pu être terminé en raison surtout de sa date relative récente d'adoption par le Conseil.

2. Pour les principes de procédure appliqués, il est renvoyé au premier rapport intérimaire (doc. SEC (70) 4176 final). En ce qui concerne la présentation des annexes, la disposition adoptée est celle rappelée dans le 12ème rapport (second rapport agricole) qui consiste à envisager les différents secteurs séparément et à prévoir à l'intérieur de chacun d'eux les différentes catégories de classement suivantes, abstraction faite de la question générale des délais d'entrée en vigueur des actes pour les pays candidats.

I. Actes qui n'appellent pas d'adaptations techniques, exceptées les adaptations institutionnelles éventuelles nécessaires

II. Actes qui exigent des adaptations techniques qui, dès à présent, peuvent clairement être formulées, à savoir essentiellement des adaptations linguistiques ou celles qui consistent à ajouter ou à supprimer certaines mentions, données ou références relatives aux pays candidats.

(1) J.O. n° L 55/23 du 8. 3.1971.

III. Actes auxquels il faudra apporter certaines adaptations techniques déjà arrêtées quant à l'objet mais dont il n'est pas encore possible de proposer les formulations, certaines données faisant encore défaut. Les explications nécessaires sont fournies dans chaque cas.

- Afin de ne pas charger inutilement le corps de ce rapport, les actes qui suscitent des commentaires y sont indiqués sans mention des actes qui postérieurement les ont modifiés. Il y a lieu de se référer à leur sujet aux annexes.

- En outre, lorsqu'il est fait référence dans le texte à la "date de mise en application" d'une directive, il y a lieu de comprendre, sauf indication contraire, la date de mise en conformité des dispositions législatives, réglementaires et administratives dans les Etats membres avec les dispositions de la directive concernée.

-3. Les textes des actes examinés ont été mis à jour jusqu'aux dates suivantes :

- législation des semences et plants : 12 février 1971
- législation des denrées alimentaires : 15 janvier 1971
- législation des aliments des animaux : 15 janvier 1971
- législation phytosanitaire : 15 janvier 1971
- législation forestière : 15 janvier 1971
- législation vétérinaire : 8 mars 1971.

II. OBSERVATIONS CONCERNANT LE SECTEUR DE L'HARMONISATION DES LEGISLATIONS DES SEMENCES ET PLANTS

Directive n° 66/400/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves (1)

-4. Article 2, paragraphe 2 : Pour des raisons biologiques (coefficient de multiplication de semences), le délai prévu dans cet article devrait être rendu applicable aux pays candidats pour la durée prévue à l'origine dans

(1) J.O. n° 125/2290 du 11. 7.1966.

le cadre de la directive. Bien qu'on puisse, à la limite, estimer que ce délai s'applique automatiquement aux pays candidats puisque du fait même de sa formulation, il se réfère non à une date unique pour la Communauté mais à une date dépendant de la mise en vigueur des dispositions législatives réglementaires et administratives nécessaires (et limitée par les dispositions de l'article 23), il semble préférable de le prévoir expressément sous forme d'une adaptation technique.

-5. Article 23

Cet article pose le problème général de l'entrée en vigueur des directives.

A cet égard, plusieurs délégations ont soulevé le problème de la possibilité physique d'une application de la directive dans le cadre des délais envisagés par la Communauté.

Elles ont indiqué que le système de certification des semences prévu par la directive, était une novation dans leur pays et, de ce fait, la disposition de l'article 2 paragraphe 2 qui avait permis aux Etats membres d'assurer le passage d'un système national de certification au système communautaire, et qui supposait l'existence d'un système de certification auparavant, n'était pas suffisante. Ces dispositions permettent de hâter l'application concrète dans quelques cas isolés dans lesquels la certification existe déjà (cas par exemple du Danemark pour les semences exportées), mais ne sont d'aucune utilité lorsque aucune certification officielle n'existait antérieurement.

Une solution de ce problème réel dû au rythme biologique de multiplication des semences consisterait à prévoir une mise en vigueur progressive de la directive :

- à l'issue du délai admissible pour l'application des directives (6 mois), modification de la législation nationale (mise en place du système) et suppression de toutes restrictions de commercialisation pour les produits correspondant à la directive,

.../...

- à l'issue de la 1ère année, soit 18 mois après l'adhésion, délai nécessaire pour la production d'une première génération de semences, application de la directive aux semences de base produites sur le plan national,
- à l'issue de la 3ème année, soit 3 ans 1/2 après l'adhésion, délai nécessaire pour la production de 2 générations de semences certifiées à partir de semences de base, application de la directive aux semences certifiées produites sur le plan national.

La Commission estime toutefois que ce problème semble dépasser le cadre de l'adaptation technique.

Directive n° 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (1)

- 6. Articles 2, paragraphe 2, et 23

Ces articles soulèvent les mêmes problèmes que ceux évoqués respectivement sous les points 4 et 5 du présent rapport. La Commission estime que les mêmes solutions pourraient être appliquées.

- 7. La délégation danoise a déclaré éprouver des difficultés avec le pourcentage de la teneur maximale en graines dures du *Trifolium repens* (trèfle blanc) fixé à 20% à l'annexe II, I, 3, A b) de la directive. Cette délégation a fait valoir que les statistiques des dernières années révèlent une teneur moyenne de 18% ce qui excluerait du commerce certains lots importants à destination d'autres Etats membres. De plus, elle explique que ce haut pourcentage serait dû à des conditions climatiques particulières par rapport à celles qui règnent dans la Communauté actuelle. La délégation danoise a soulevé un problème identique, dû aux mêmes circonstances pour le *Poa pratensis*, du fait du pourcentage maximum de graines d'autres espèces de *Poa* prévu par la réglementation communautaire (annexe II B a)). A cet égard la Commission ne dispose pas de données lui permettant de croire que les conditions climatiques soient très différentes dans le nord de la Communauté actuelle et au Danemark. En toute hypothèse, le standard actuel est appliqué sans difficulté dans la Communauté, l'obstacle de

(1) J.O. n° 125/2298 du 11. 7.1966

conditions climatiques pouvant être surmonté sur le plan technologique.

-8. A l'annexe II, I, B c) est prévue une tolérance pour la présence de graines "Avena fatua" dans les semences. Dans la Communauté ces graines ne sont théoriquement pas admises mais l'on considère néanmoins que la présence d'une graine dans un échantillon de 500 gr n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon en est exempt. La délégation danoise a exprimé certaines craintes concernant ces tolérances. La délégation norvégienne a exprimé de vives préoccupations; la Norvège serait, en effet, exempte d'Avena fatua, et, de ce fait, elle n'admet aucune tolérance. Le Danemark a précisé qu'il utilisait des méthodes de constatation de présence d'Avena fatua différentes. Toutefois, à la connaissance de la Commission, il ne semble pas que ce pays en soit exempt.

La Commission estime difficile de reconnaître une adaptation technique sur ce point. Toutefois, l'objectif de la réglementation vise à améliorer la qualité et la pureté des semences, et dans ce contexte l'absence d'avena fatua sur le territoire d'un pays constitue un progrès non négligeable. La Commission estime dès lors qu'une solution pourrait être trouvée qui s'inspirerait des principes suivants :

Si, après un examen approfondi, il apparaît que le territoire d'un Etat est exempt d'avena fatua et si cette situation risque d'être mise en danger à la suite d'importations de semences en provenance d'autres Etats membres, du fait de la tolérance admise, les dérogations nécessaires pourraient être arrêtées selon la procédure du Comité permanent des semences et plants.

-9. Les articles 2, paragraphe 2 c), et 23 de la Directive n° 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales (1);

les articles 2, paragraphe 2 a), et 21 de la Directive n° 66/403/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des plants de pommes de terre (2);

et les articles 2, paragraphe 2 c), et 23 de la Directive n° 69/208/CEE du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (3);

- (1) J.O. n° 125/2309 du 11. 7.1966
(2) J.O. n° 125/2320 du 11. 7.1966
(3) J.O. n° L 169/3 du 10. 7.1969

.../...

soulèvent les mêmes questions que celles évoquées respectivement sous les points 4 et 5 du présent rapport. Les mêmes solutions pourraient être retenues pour les directives précitées.

En outre, la directive n° 66/402/CEE soulève également le problème décrit sous le point 8 de ce rapport (*Avena fatua*). Il suscite les mêmes observations.

Directive n° 70/457/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (1)

-10. Article 3, paragraphe 3

Pour des raisons logiques inhérentes au fonctionnement même du système, la Commission estime qu'une adaptation technique à cet article est nécessaire aux fins de retenir pour les pays candidats la date de l'adhésion là où la date du 1er juillet 1970 était prévue pour les Etats membres de la Communauté actuelle.

-11. Articles 15, 16 et 17

La Commission estime nécessaire une adaptation technique aux articles 15, paragraphe 1, 16 et 17 consistant à retenir pour les pays candidats la date de mise en application de la directive là où la date du 1er juillet 1972 est prévue pour les Etats membres de la Communauté actuelle. En effet, ceux-ci doivent pouvoir disposer du temps nécessaire pour effectuer les examens indispensables permettant d'apprécier si la variété admise dans un des pays candidats est distincte, stable ou suffisamment homogène et le cas échéant mettre en oeuvre la procédure de dérogation prévue aux paragraphes 2 et suivants de l'article 15. La même raison vaut pour les pays candidats à l'égard des variétés admises par la Communauté. Il s'agit là d'un mécanisme d'ensemble dont le point de départ pour les pays candidats doit se situer à la date de mise en application de la directive.

Directive n° 70/458/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970 concernant la commercialisation des semences de légumes (2)

(1) J.O. n° L 225/1 du 12.10.1970

(2) J.O. n° L 225/7 du 12.10.1970

-12. Article 2, paragraphe 2

Le problème posé est identique à celui déjà évoqué sous le point 4 du présent rapport. La même solution peut y être appliquée.

-13. Article 9, paragraphe 1

La Commission estime que si logiquement en fonction du système lui-même la date d'adhésion doit être prévue pour les pays candidats là où le 1er juillet 1970 était fixé pour les Etats membres de la Communauté actuelle, le délai de 5 ans nécessaire pour l'expérimentation des variétés selon les critères de la directive doit être rendu applicable aux pays candidats de manière correspondante.

-14. Articles 9, paragraphe 2, 12 paragraphe 1 et 26 paragraphe 2

La Commission estime nécessaire, pour des raisons de logique inhérentes au système lui-même, d'apporter une adaptation technique à ces articles aux fins de retenir pour les pays candidats la date de l'adhésion là où la date du 1er juillet 1970 était prévue pour les Etats membres de la Communauté actuelle.

-15. Article 16, paragraphe 4

Ce problème s'apparente à celui rencontré sous le point 11 du présent rapport (directive concernant le catalogue commun). La Commission estime que pour les raisons inhérentes au fonctionnement du mécanisme lui-même, tant en faveur des pays candidats que des Etats membres de la Communauté actuelle, une adaptation technique doit être apportée aux fins de retenir pour les pays candidats la date de mise en application de la directive là où la date du 1er juillet 1972 est prévue pour les Etats membres de la Communauté actuelle.

-16. A propos de l'annexe II 3 a), la délégation britannique a signalé qu'il est cultivé au Royaume-Uni une variété de betterave rouge pointue appelée "Cheltenham beet" qui est caractérisée par une faculté germinative extrêmement basse se situant en-dessous du standard communautaire. Si cette variété n'est

..../...

pas produite dans la Communauté et si cette production ne peut se poursuivre normalement à cause de la norme communautaire, la Commission estime nécessaire une adaptation technique pour cette variété.

III. OBSERVATIONS CONCERNANT LE SECTEUR DE L'HARMONISATION DE LA LEGISLATION DES DENREES ALIMENTAIRES

Directive du Conseil, du 23 octobre 1962, relative au rapprochement des réglementations des Etats membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (1)

-17. L'article 1er de la directive dispose que ne peuvent être utilisés en vue de la coloration des denrées destinées à l'alimentation humaine que les produits énumérés à l'annexe I. La délégation britannique a fait remarquer à ce sujet que l'on utilise actuellement au Royaume-Uni un nombre important d'autres colorants et souhaite que certains d'entre eux soient admis sur la liste communautaire. Il s'agit essentiellement de produits auxquels ne peuvent se substituer des colorants déjà admis, dont l'emploi dans les denrées alimentaires constitue une exigence technologique et correspond au goût du consommateur. Les produits concernés pour lesquels, selon la délégation britannique, les données toxicologiques sont satisfaisantes sont les suivants :

- violet 6 b
- brun chocolat FB
- brun chocolat HT
- jaune 2 G
- bleu brillant FCF
- bioxyde de titane
- oxyde de fer

.../...

(1) J.O. n° 115/2645 du 11.11.1962.

En ce qui concerne les deux derniers produits, la délégation britannique souhaite pouvoir les utiliser dans la masse alors qu'en vertu des dispositions de la directive leur emploi n'est autorisé qu'en surface. En outre, cette délégation souhaite également l'introduction sur la liste communautaire des produits suivants pour lesquels elle admet cependant que les examens en vue d'une appréciation toxicologique ne sont pas encore achevés :

- orange G
- orange GN
- rouge 2 G
- brun FK.

La délégation irlandaise s'est associée à la demande britannique. Eu égard aux arguments développés ci-dessus d'une part et à l'importance économique que représente cette question pour l'industrie alimentaire britannique d'autre part, la Commission propose au Conseil de commencer dès maintenant, selon une procédure à déterminer, l'examen de ces demandes sous l'angle des deux critères suivants : les recherches scientifiques ont-elles prouvé l'innocuité de ces matières pour la santé, et leur utilisation est-elle nécessaire du point de vue économique. Dans le cas où, avant la date d'adhésion, l'examen se révélerait positif, la Commission estime que l'inscription de ces produits sur la liste communautaire se justifie en tant qu'adaptation technique. Par contre, si l'examen n'a pu être mené à terme avant la date de l'adhésion, les produits concernés pourraient être repris sur une annexe II telle que celle qui a existé au profit des Etats membres actuels, ce qui supposerait la réintroduction d'un article 2 au profit des pays candidats. Dans ce dernier cas, les pays candidats demandeurs pourraient maintenir les dispositions des réglementations nationales existantes concernant les matières colorantes figurant à l'annexe II pendant une période transitoire à l'issue de laquelle leur emploi serait prohibé sauf décision du Conseil, prise avant l'échéance de ce délai, autorisant l'usage du produit au même titre que les colorants de l'annexe I.

-18. A propos de l'obligation prévue à l'article 1er d'autoriser les colorants

.../...

énumérés sur la liste de l'annexe I, les délégations britannique, irlandaise et norvégienne ont souligné l'absence de données toxicologiques satisfaisantes pour les quatre produits suivants figurant actuellement sur la liste communautaire :

- E 103 Chrysoïnes S
- E 111 Orange GCN
- E 125 Ecarlate GN
- E 126 Ponceau 6 R

La Commission n'a pu fournir de réponse satisfaisante à ce propos en l'état actuel de la méthodologie scientifique. Elle tient à souligner que cette question a déjà préoccupé la Commission Scientifique à plusieurs reprises, que le Conseil n'a pas retenu les quatre colorants en cause parmi les colorants admis pour la coloration des produits pharmaceutiques. Cette situation pose, de l'avis de la Commission, un problème tout particulier pour la Communauté, qu'elle examine actuellement aux fins de soumettre au Conseil les propositions nécessaires dans les plus brefs délais.

La délégation norvégienne a en outre émis des doutes sur les deux produits suivants :

- E 120 Cochenille, acide carminique
- E 121 Orseille orcéine.

La Commission approfondit également cet aspect de la question.

-19. Un problème identique à celui évoqué sous le point 17 se pose à l'article 6 qui énumère les solvants autorisés pour étendre ou dissoudre les matières colorantes dont l'emploi est permis selon la directive. La délégation britannique souhaite élargir cette liste par l'adjonction de certains produits utilisés présentement en Grande-Bretagne dans l'industrie et dont la substitution se révèle impossible à son avis. La demande britannique porte sur les solvants suivants :

.../...